

Gouvernement du Québec

## Décret 1164-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser une évolution équilibrée des tarifs d'électricité entre catégories de consommateurs

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ;

ATTENDU QU'un des objectifs énoncés par le gouvernement dans la Stratégie énergétique 2006-2015, L'énergie pour construire le Québec de demain, rendue publique le 4 mai 2006, est de « déterminer un prix de l'électricité conforme à nos intérêts et à une bonne gestion de la ressource, ce qui permet d'améliorer les signaux de prix tout en protégeant les consommateurs et notre structure industrielle. » ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales afin de favoriser une évolution équilibrée des tarifs d'électricité entre catégories de consommateurs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit indiquée à la Régie de l'énergie la préoccupation économique, sociale et environnementale suivante afin de favoriser une évolution équilibrée des tarifs d'électricité entre catégories de consommateurs :

— que, lors de la fixation des tarifs d'électricité, les ajustements tarifaires entre les catégories de consommateurs soient répartis de manière à assurer une stabilité dans l'évolution des tarifs entre les catégories de consommateurs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49267

Gouvernement du Québec

## Décret 1165-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs ;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, 2006 et 2007 par les décrets n<sup>o</sup> 1070-2004 du 16 novembre 2004, n<sup>o</sup> 759-2005 du 17 août 2005 et n<sup>o</sup> 790-2006 du 22 août 2006 ;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale, dont il est tenu compte pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008, selon les données annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008**

<b>Catégorie</b>	<b>Volume<sup>1</sup> (GWh)</b>	<b>Coût (¢/kWh)</b>
Tarifs D et DM	54 839	3,19
Tarif DH	4	3,09
Tarif DT	2 630	2,68
Tarifs G et à forfait	12 434	2,88
Tarif G-9	1 033	2,80
Tarif M	26 660	2,66
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	552	2,61
Tarif L	42 097	2,46
Tarif H	9	2,65
Contrats spéciaux <sup>2</sup>	26 125	2,43

49268

<sup>1</sup> À titre indicatif et pour information.

<sup>2</sup> À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

Gouvernement du Québec

### **Décret 1167-2007, 19 décembre 2007**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Richard Lassonde comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie de l'énergie est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Richard Lassonde a été nommé régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 386-2006 du 10 mai 2006 et qu'il y a lieu de le nommer régisseur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE M<sup>e</sup> Richard Lassonde, régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, soit nommé régisseur de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU